



Résolution N° 6

AG-2016-RES-06

Objet : Les mécanismes de contrôle d'INTERPOL relatifs au traitement des données dans le Système d'information d'INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 85^{ème} session à Bali (Indonésie) du 7 au 10 novembre 2016,

CONSIDÉRANT l'importance de veiller à ce que le traitement des données dans le Système d'information d'INTERPOL soit conforme à la réglementation d'INTERPOL – en particulier aux articles 2(1) et 3 du Statut –, ainsi qu'aux principes du droit international,

TENANT ÉGALEMENT COMPTE de la nécessité que la réglementation d'INTERPOL fasse clairement ressortir les responsabilités de chacune des entités participant au traitement des données dans le Système d'information d'INTERPOL, en particulier les responsabilités de la source des données, du Secrétariat général et des Membres de l'Organisation destinataires des données,

CONSCIENTE de l'important travail accompli par la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL en application de l'article 36 du Statut, ainsi que de la nécessité de veiller à ce que le cadre juridique et les procédures de la Commission lui permettent de s'acquitter pleinement de ses fonctions,

RAPPELANT la résolution AG-2014-RES-19 (Monaco, 2014), qui a mandaté le Groupe de travail sur le traitement de l'information (GTI) pour qu'il procède à un réexamen approfondi des mécanismes de contrôle d'INTERPOL en matière de traitement des données, à tous les niveaux et à toutes les étapes dudit traitement et en ce qui concerne toutes les entités concernées, à savoir les Bureaux centraux nationaux, les entités nationales et internationales, le Secrétariat général et la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL,

RAPPELANT également la résolution AG-2015-RES-09 (Kigali (Rwanda), 2015), qui a approuvé les conclusions adoptées par le GTI lors de sa première réunion telles qu'énoncées dans le rapport AG-2015-RAP-06, et a demandé au GTI de poursuivre ses travaux en vue de présenter son rapport final lors de la 85^{ème} session de l'Assemblée générale,

PRENANT NOTE AVEC SATISFACTION des travaux du GTI et REMERCIANT les membres participants pour leurs précieuses contributions,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2016-RAP-04 intitulé « Rapport final du Groupe de travail sur le traitement de l'information (GTI) concernant les mécanismes de contrôle d'INTERPOL »,

APPROUVE le Statut de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL tel qu'il figure à l'annexe 1 du Rapport final du Groupe de travail sur le traitement de l'information (GTI) concernant les mécanismes de contrôle d'INTERPOL (Rapport AG-2016-RAP-04) ;

DÉCIDE que les mandats respectifs des membres de la Commission élus selon les modalités décrites à l'article 10(2) du Statut de la Commission débuteront le jour de l'entrée en vigueur dudit Statut ;

DÉCIDE ÉGALEMENT, à titre de mesure transitoire, que la durée du mandat de l'expert reconnu pour son expérience internationale des questions de police sera prolongée jusqu'au 10 mars 2017, afin d'assurer une continuité dans le travail de la Commission jusqu'à l'entrée en vigueur de son Statut ;

APPROUVE EN OUTRE les modifications apportées au Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données telles qu'elles figurent à l'annexe 2 du Rapport final du Groupe de travail sur le traitement de l'information (GTI) concernant les mécanismes de contrôle d'INTERPOL (rapport AG-2016-RAP-04), et DÉCIDE que ces modifications entreront en vigueur immédiatement ;

APPROUVE PAR AILLEURS les recommandations figurant à l'annexe 3 du Rapport final du Groupe de travail sur le traitement de l'information (GTI) concernant les mécanismes de contrôle d'INTERPOL (rapport AG-2016-RAP-04) ;

DÉCIDE que le GTI continuera à réexaminer régulièrement tous les aspects relatifs au traitement des données et, à cette fin, sera invité par le Secrétariat général à se réunir en tant que de besoin, et fera rapport à l'Assemblée générale.

Adoptée